



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ARRETE PREFECTORAL n° DDETS-2023-024
portant dérogation au repos dominical des salariés
des établissements de commerce de détail
et suspension temporaire d'arrêtés préfectoraux imposant une fermeture hebdomadaire**

Le Préfet du Var,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3 relatifs au repos dominical, L.3132-20 à L.3132-23 relatifs aux dérogations accordées par le préfet de département, L.3132-25-3 relatif aux conditions de mise en œuvre, L.3132-25-4 relatif au volontariat et L.3132-29 relatif aux décisions de fermeture hebdomadaire ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 12 février 1969 imposant la fermeture à la clientèle une journée par semaine laissée au choix du chef d'établissement, sur tout le territoire du département du Var, de tous les magasins d'alimentation ou parties d'établissements sédentaires ou ambulants, dans lesquels il est vendu des denrées alimentaires de toute nature, au détail – à l'exclusion des commerces de boulangeries, boulangeries-pâtisserie et pâtisserie – soit la journée entière du dimanche, soit la journée entière du lundi, soit du dimanche midi au lundi midi ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 1^{er} septembre 1971 imposant la fermeture de tous les magasins de fleurs et kiosques du département du Var à l'exclusion des étals des horticulteurs vendant directement leur produit sur les marchés, soit la journée du dimanche, soit la journée du lundi, soit la journée du mardi ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail pour le dimanche 9 juillet 2023, et notamment la demande de l'organisation professionnelle L'ALLIANCE DU COMMERCE en date du 5 juillet 2023, la demande de l'organisation professionnelle LA FEDERATION FRANÇAISE DE L'EQUIPEMENT DU FOYER (FFEF) en date du 6 juillet 2023 et la demande du CONSEIL DU COMMERCE DE FRANCE en date du 7 juillet 2023 ;

Considérant d'une part, que des émeutes urbaines se sont déclenchées le mardi 27 juin 2023 et ont touché l'ensemble du territoire national ; que ces événements ont induit une baisse de l'activité des commerces de détail situés dans le département du Var, que ceux-ci soient situés en centre-ville, en zone commerciale ou en centre commercial, soit parce qu'ils ont été contraints de fermer préventivement les vendredi 30 juin 2023, samedi 1^{er} juillet 2023 et dimanche 2 juillet 2023, soit parce qu'ils ont subi une nette baisse de leur fréquentation due à l'inquiétude de certains clients face à la situation ; que d'autre part, ces événements se sont produits à l'occasion de l'ouverture de la période soldes d'été qui correspond traditionnellement à une période de forte activité commerciale, causant une importante perte de chiffre d'affaires aux établissements concernés ;

Considérant qu'une dérogation au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail octroyée pour le dimanche 9 juillet 2023 permettrait de compenser partiellement la baisse importante d'activité et de chiffre d'affaires subie par ces établissements suite aux émeutes urbaines déclenchées le 27 juin 2023 ; que, de surcroît, une telle dérogation, accordée à l'occasion de la période de soldes d'été qui a débuté le 28 juin 2023 et qui correspond traditionnellement à une période de forte activité commerciale, permettrait à ces établissements de compenser plus rapidement une partie de la baisse de chiffre d'affaires subie ;

Considérant que dans ces conditions, le repos simultané des salariés le dimanche 9 juillet 2023 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce de détail ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail au bénéfice de l'ensemble des établissements de commerce de détail sur le territoire du département du Var ;

Considérant par ailleurs, que les dispositions de l'article L.3132-21 du code du travail prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 du même code n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

Considérant que les demandes de dérogation au repos dominical portent sur un seul dimanche et présente un caractère d'urgence au regard de la date de survenance des événements et de l'ouverture de la période des soldes d'été ;

Considérant ainsi que les consultations prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ne sont pas requises ;

Considérant enfin que les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus temporairement afin de permettre aux établissements de commerce de détail et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine ;

ARRETE

Article premier : Les établissements de commerce de détail sur le territoire du département du Var qui ne bénéficient pas, par ailleurs, d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical des salariés, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés le **dimanche 9 juillet 2023**.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté, sont déterminées par l'accord collectif applicable dans l'établissement, et, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente

Article 4 : Les employeurs concernés doivent respecter l'interdiction de faire travailler leurs salariés plus de six jours par semaine et doivent accorder le repos hebdomadaire à leurs salariés par roulement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 12 février 1969 imposant une fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation sur tout le territoire du département du Var est suspendu jusqu'au dimanche 9 juillet 2023 inclus.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1971 imposant une fermeture hebdomadaire des magasins de fleurs et kiosques sur tout le territoire du département du Var est suspendu jusqu'au dimanche 9 juillet 2023 inclus.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var, le commandant du groupement de Gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 7 juillet 2023

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site www.telerecours.fr